

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-059-2026

### **Objet : MISSION DE DIAGNOSTIC ET DE CARTOGRAPHIE DES RISQUES BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC).

Considérant la consultation pour une mission de diagnostic et de cartographie des risques au sein d'Albret Communauté.

#### Exposé des motifs :

La réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, met en place un régime unifié de responsabilité entre services ordonnateurs et comptables publics devant la Cour des Comptes.

Concrètement, cette réforme conduit les administrations publiques à revoir leurs procédures financières afin de mieux identifier les risques et également à développer les pratiques de contrôle interne.

La cartographie des risques est un outil de pilotage interne qui permet de recenser les risques existants et de les présenter de façon synthétique. Sur la base des constats issus de cette cartographie, des actions sont définies et mises en œuvre afin de corriger les zones d'ombre et anticiper les risques futurs.

Albret Communauté a souhaité s'inscrire dans cette démarche afin de mieux assurer le pilotage de ses activités, de ses risques et sécuriser ses agents dans leur action au quotidien.

Ainsi, au terme de la consultation, la proposition du Cabinet RYDGE Conseil a été retenue pour un montant de 19 425€ HT (23 310€ TTC).

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**A DECIDE**

**Article 1 : De retenir** la proposition du Cabinet RYDGE Conseil pour un montant de 19 425€ HT soit 23 310€ TTC.

Fait à NERAC le, 30 MARS 2026

Le Président,

  
Alain LORENZELLI.



Publié le : 30 MARS 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire